

**NOTE DE POSITION DE LA SOCIETE CIVILE  
ENVIRONNEMENTALE RELATIVE AUX APPELS D'OFFRE  
SUR L'ATTRIBUTION DES DROITS D'HYDROCARBURES EN  
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Septembre 2022

## 1. RAPPEL DES ELEMENTS DU CONTEXTE

La République Démocratique du Congo, reconnue comme le 2e plus grand pays d'Afrique après l'Algérie, située au cœur du continent africain, un immense réservoir des ressources naturelles, dont celles d'hydrocarbures, a lancé les appels d'offres pour 27 blocs pétroliers et 3 blocs gaziers, au cours d'une cérémonie présidée, le jeudi 28 juillet 2022, par le Président de la République, Félix-Antoine Tshisekedi Tshilombo.

Ces blocs se répartissent dans les trois principaux bassins sédimentaires de la RDC, à savoir : le Bassin Côtier, le Bassin de la Cuvette Centrale et les Bassins de la Branche Ouest du Rift Est-africain. Transposés sur la carte géographique de la RDC, ces blocs se retrouvent dans la quasi-totalité des provinces du pays, en commençant par la Ville de Kinshasa. Les potentialités en brut pétrolier de la RDC sont estimées à 22 milliards de barils et à 66 milliards de m<sup>3</sup> en réserves gazières.

Ces appels n'ont pas laissé indifférents les acteurs de la défense environnementale, tant au niveau national qu'au niveau international, qui expriment des préoccupations sur les conséquences sociales et écologiques de la mise sur le marché de ces blocs ainsi que sur le respect des engagements du pays en matière environnementale et de respect des droits des communautés locales et peuples autochtones.

Les préoccupations environnementales reposent pour la plupart sur le fait que certains des blocs pétroliers concernés par cet appel d'offre sont en superposition avec les forêts intactes de la cuvette centrale, les zones de tourbières et les aires protégées, dont quelques-unes figurent sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. D'autres préoccupations concernent l'évaluation environnementale stratégique du programme du Gouvernement, dont relèvent ces blocs, qui n'aurait pas eu lieu au préalable ainsi que la conduite ultérieure des études d'impact environnemental et social. Enfin, sur le plan social, certaines inquiétudes concernent la prise en compte des intérêts vitaux des populations des zones concernées par ces appels d'offre.

S'étant réunies ce jour, dans la salle de réunion de l'ONG Actions pour la Promotion et Protection des Peuples et Espèces menacés APEM en sigle, à l'initiative du **Réseau National des Observateurs Indépendants « RENOI »** en sigle, pour faire le point sur la situation, les organisations de la société civile environnementale de la République Démocratique du Congo, à travers leurs différents autres réseaux, signataires de la présente position, ont évalué techniquement, de manière concertée et harmonisée, la situation du dossier de ces appels d'offre et sont parvenus aux constats et recommandations suivantes :

## 2. LES CONSTATS MAJEURS :

Après échanges, analyses, commentaires et observations, les organisations et réseaux signataires constatent ce qui suit :

## 2.1. DE L'ELARGISSEMENT DU NOMBRE DE BLOCS PETROLIERS CONCERNES PAR L'APPEL D'OFFRES

Le principe suivant lequel le Conseil des Ministres assure le contrôle et la régulation de la procédure d'appel d'offres en raison du caractère stratégique des ressources en hydrocarbures est l'une des innovations importantes introduite par la loi n° 15/012 du 1<sup>er</sup> août 2015 portant régime général des hydrocarbures en la matière ; laquelle, en son article 36 dispose : « *Le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions lance un avis à manifestation d'intérêts publié dans la presse locale et internationale. Il sélectionne une ou plusieurs personnes morales sur la base de critères techniques et financiers qu'il définit et fait approuver par le Conseil des Ministres* ».

Les réseaux et organisations signataires notent qu'à la 48<sup>ème</sup> session ordinaire du Conseil des Ministres tenue le 08 avril 2022, le gouvernement n'avait approuvé que 16 blocs pétroliers et que, par surprise générale, à la cérémonie officielle de lancement de l'Appel d'offres en date du 28 juillet 2022, les avis à manifestation d'intérêt ont porté sur 27 blocs pétroliers, ajoutant ainsi 11 blocs respectivement sur les quatre blocs (04) pétroliers du Graben Albertine et sur les sept blocs (07) pétroliers du Graben Tanganyika ;

Les 11 blocs n'étant pas dans le dossier d'Appel d'Offres soumis par le Ministre des hydrocarbures à la 48<sup>ème</sup> Session Ordinaire du Conseil des Ministres n'auraient pas dû figurer dans l'avis de manifestation d'intérêt publié le 28 juillet 2022. Aussi, la manière dont ils y ont été intégrés affecte-t-elle la crédibilité du dossier d'appel d'offre, en raison de ce vice de procédure, qui porte le germe du non-respect des procédures, spécialement pour la suite du processus d'attribution, y compris celui de l'exploitation.

## 2.2. DE LA SUPERPOSITION DES BLOCS AVEC LES AIRES PROTEGEES.

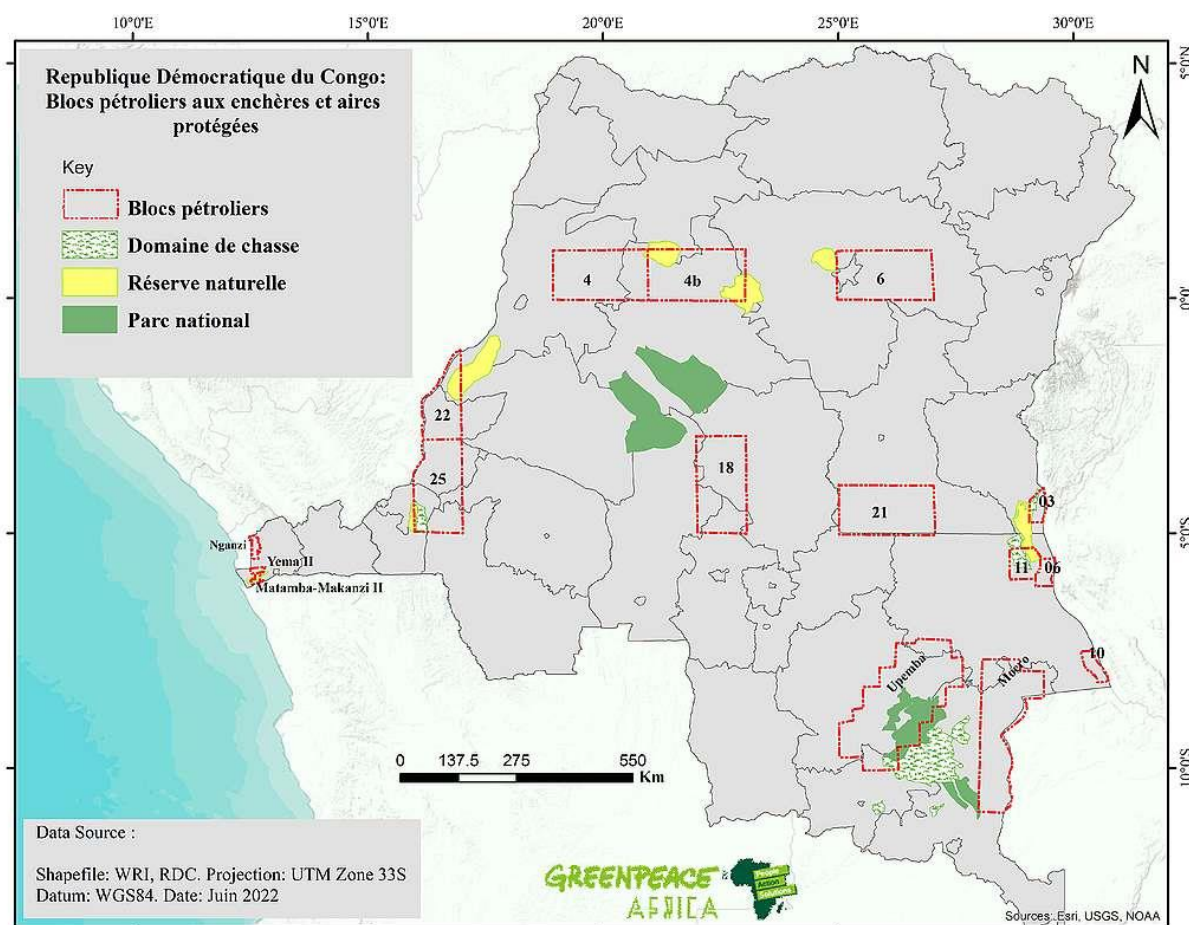
En son article 21, la loi n° 15/012 du 1<sup>er</sup> août 2015 portant régime général des hydrocarbures, confère au Ministre des Hydrocarbures la prérogative de la création des blocs pétroliers, mais y apporte un tempérament : celui de respecter les limites des aires protégées et des zones interdites.

La loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature va dans le même sens, lorsqu'elle affirme que toute activité incompatible avec les objectifs de la conservation est interdite dans les aires protégées (Article 25).

De la lecture croisée de ces dispositions, se dégagent à la fois le principe d'interdiction de créer des blocs sur des surfaces ayant déjà fait l'objet de classement en aires protégées d'une part, et, d'autre part, celui d'interdiction de toute activité de prospection, d'exploration et/ou d'exploitation d'hydrocarbures dans les aires ayant fait l'objet de classement en « aires protégées ».

Les réseaux et organisations signataires considèrent que le Ministre des Hydrocarbures, pour avoir intégré dans l'appel d'offre lancé le 28 juillet dernier, des blocs pétroliers chevauchant avec quelques-unes des aires protégées, y compris les

plus emblématiques du pays, a violé les dispositions impératives des lois susmentionnées, affectant ainsi la validité juridique des blocs ainsi concernés. La carte ci-après donne un aperçu des blocs qui sont en situation de chevauchement.



<https://www.greenpeace.org/africa/fr/communiqués-de-presse/51550/blocs-petroliers-dans-les-aires-protégées-le-ministre-des-hydrocarbures-se-retracte/>

### 2.3. DU SILENCE OBSERVÉ QUANT AU SORT DES AUTRES DROITS SECTORIELS EN SUPERPOSITION AUX BLOCS D'HYDROCARBURES

La configuration des blocs pétroliers, tels qu'ils ont été publiés dans le dossier d'appel d'offres, permet de constater qu'au-delà des aires protégées, ces blocs sont aussi en superposition avec d'autres droits sectoriels, attribués par les autres ministères en vertu des lois particulières qui régissent les domaines de leurs attributions. Ainsi, en est-il :

- Des concessions forestières pour l'exploitation industrielle du bois d'œuvre ou pour la conservation orientées vers le marché de carbone, ou encore des concessions des communautés locales ; toutes régies par la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier ;
- Des droits miniers suivants : a) le permis de recherches, b) le permis d'exploitation, c) le permis d'exploitation de petite mine et d) le permis d'exploitation des rejets, régis par la n°18/001 modifiant et complétant la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier; lesquels sont respectivement constatés par les titres suivants : a) le certificat de

recherches, b) le certificat d'exploitation, c) le certificat d'exploitation de petites mines et d) le certificat d'exploitation des rejets.

- c. Des concessions agricoles, régies par la loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture ; etc.

Il est vrai que la loi précitée n° 15/012 sur les hydrocarbures admet, en son article 68, l'idée qu'un bloc d'hydrocarbures créé et/ou attribué, puisse être superposé aux autres droits sectoriels déjà attribués ou attribués ultérieurement à l'intérieur du périmètre du bloc, à l'exception bien-entendu des aires protégées, qui relèvent du domaine public. Cependant, en raison des risques des conflits sous-jacents, il aurait été souhaitable que, dans l'annonce faite le 28 juillet 2022, au sujet des blocs pétroliers et gaziers, le Ministère des Hydrocarbures puisse indiquer la démarche qu'il préconise pour gérer ces droits sectoriels concurrents à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre d'un bloc, de manière à créer la sérénité et prévenir les risques des conflits et de confrontations.

#### 2.4. DE L'ABSENCE DES DOCUMENTS STRATEGIQUES DE GOUVERNANCE DU SECTEUR DES HYDROCARBURES.

Les réseaux et organisations signataires ont fait le constat que le dossier d'appel d'offre est lancé dans un contexte où le Ministère des Hydrocarbures ne dispose pas encore d'un document de politique publique sectorielle, ni d'un plan ou des programmes sectoriels, bien documentés, qui auraient pu encadrer l'action de l'Etat dans ce secteur hautement stratégique pour le pays.

Ils rappellent que l'ordonnance présidentielle n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères oblige chaque Ministère de formuler une politique nationale dans les secteurs qui lui sont dévolus ; politique censée décliner la vision nationale du pays, définir les objectifs et les orientations stratégiques du Gouvernement et énoncer les priorités de l'État dans ce secteur (Art. 1<sup>er</sup>, A.).

Cette exigence est, du reste, confirmée par la loi n° 15/012 du 1<sup>er</sup> août 2015 portant régime général des hydrocarbures qui, en son article 11, confère au Gouvernement, à travers le Ministère des Hydrocarbures, la prérogative d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale en matière d'hydrocarbures.

Les réseaux et organisations signataires considèrent qu'en l'absence de cette politique, du plan et des programmes sectoriels bien articulés, il est difficile pour le Ministère des Hydrocarbures de disposer d'une ligne d'actions cohérentes, d'administrer ce secteur de manière à permettre d'assurer le suivi et l'évaluation de ses interventions et d'y apporter des ajustements conséquents.

Enfin, cette politique ainsi que son plan et ses programmes, s'ils étaient déjà élaborés, auraient dû être respectivement soumis à une évaluation environnementale stratégique, conformément à l'article 19 de la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatif à l'environnement, pour s'assurer qu'ils prennent en compte, déjà en amont et dès la conception, les

préoccupations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation des intérêts des populations.

Il en résulte qu'en l'absence de cette politique, ni même d'un document de programme portant sur ces blocs pétroliers et gaziers, le Ministère des Hydrocarbures n'a pas été en mesure de réaliser, au préalable, une évaluation environnementale stratégique du dossier des blocs pétroliers, comme exigé par les dispositions de l'article 19 de la loi précitée n° n°11/009 du 09 juillet 2011.

Les préoccupations qui sont, dès lors, soulevées sur les risques d'atteintes à l'environnement et aux intérêts des populations demeurent fondées et devraient bénéficier de l'attention du Gouvernement.

## **2.5. DE L'ATTRIBUTION DES BLOCS PETROLIERS EN DEHORS DU PROCESSUS D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.**

Les réseaux et organisations signataires sont préoccupés par des déficits observés dans la coordination de toutes les interventions sur les espaces, qui se traduisent par de nombreux conflits des compétences et des situations de superposition litigieuse des droits et de titres sectoriels divers ainsi que par de nombreux conflits sociaux, particulièrement sur les terres rurales, occupées par les communautés locales et peuples autochtones.

La situation des blocs pétroliers n'est qu'une illustration de ce phénomène que l'on observe sur l'ensemble du territoire national et qui met en évidence des problèmes récurrents de gouvernance spatiale, qui demeurent non maîtrisées par les pouvoirs publics, tout en soulignant l'urgence qu'il y a à inscrire désormais l'aménagement du territoire au cœur de tous les processus sectoriels qui conduisent à l'affectation du sol, tant au niveau national, provincial que local.

Sur la base de tous les constats qui précèdent, les réseaux et organisations de la société civile signataires de la présente note recommandent ce qui suit :

### **3. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS.**

Les réseaux et organisations signataires estiment ne voir aucun inconvénient pour la République Démocratique du Congo à faire valoir ses ressources d'hydrocarbures, en raison du principe de la souveraineté universellement reconnue aux États sur leurs ressources naturelles ainsi que du droit leur reconnu d'exploiter ou de les faire dans l'intérêt de leur Peuple.

Seulement, s'agissant des 27 blocs pétroliers et 3 blocs gaziers ayant fait l'objet de l'appel d'offre officiellement lancé le 28 juillet dernier, les réseaux et organisation de la société civile recommandent :

#### **QUANT A L'ELARGISSEMENT DU NOMBRE DE BLOCS CONCERNES PAR L'APPEL D'OFFRES**

L'insertion dans le dossier d'appel d'offre des 11 blocs non concernés par l'approbation du Conseil des Ministres entache la validité juridique de ces blocs, qui

deviennent ainsi litigieux. Si le Gouvernement n'entend pas les retirer, les réseaux et organisations signataires conseillent tout au moins de les régulariser, de manière à conforter la crédibilité de l'ensemble du dossier d'appel d'offres et à sécuriser les investisseurs probables, qui en seraient bénéficiaires.

Les réseaux et organisations signataires demandent, ce faisant, au Gouvernement d'adopter une approche progressive dans la gestion du processus d'attribution des contrats de partage de production, en privilégiant les dossiers non concernés par les chevauchements, en attendant la clarification de la situation de chaque aire protégée chevauchée et de ses limites et de la mise en conformité des limites de chacun des blocs ainsi concernés.

#### **QUANT A LA SUPERPOSITION DES BLOCS AVEC LES AIRES PROTEGEES.**

Les blocs superposés aux aires protégées devraient tout simplement être retirés ou, à défaut, être revus quant à leurs limites, de manière à exclure les parties des aires protégées concernées par la superposition et ainsi garantir leur conformité aux dispositions légales pré rappelées.

#### **QUANT AU SORT DES AUTRES DROITS SECTORIELS EN SUPERPOSITION AUX BLOCS D'HYDROCARBURES**

Le Ministère des Hydrocarbures devrait indiquer la démarche qu'il entend suivre pour arbitrer sur les intérêts divergents qui résulteraient de l'incompatibilité entre les activités d'hydrocarbures et celles relevant des autres titres sectoriels dans le périmètre d'un bloc, parmi ceux concernés par l'appel d'offre.

Le dossier d'appel d'offre devrait contenir des éléments de référence sur la gestion de ces situations et éviter ainsi d'entraîner des confrontations ultérieures entre les différents bénéficiaires, avec des effets pervers sur les plans économique, social et environnemental.

#### **QUANT A L'ABSENCE DES DOCUMENTS STRATEGIQUES DE GOUVERNANCE DU SECTEUR DES HYDROCARBURES ET AUX EXIGENCES DE CONSULTATION PUBLIQUE**

Les réseaux et organisations signataires de la présente :

- a. Encouragent le Gouvernement et ses partenaires à s'investir pour structurer la gouvernance du secteur des hydrocarbures avec un document de politique nationale en la matière, définissant la vision nationale, les orientations stratégiques et les priorités d'actions correspondantes. Cet instrument aura le mérite d'inscrire la gouvernance de ce secteur et la gestion des contrats pétroliers dans les principes de gouvernance moderne, conformes aux standards internationaux et adaptés aux contextes et intérêts nationaux ;
- b. Exhortent le Gouvernement et ses partenaires à élaborer un plan et des programmes, comme des outils de mise en œuvre de la politique formulée, répartis en axes thématiques, et à les soumettre respectivement à l'évaluation environnementale stratégique, pour identifier, examiner et prévenir en amont les incidences éventuelles qu'ils peuvent avoir sur l'environnement et le social ;

- c. Appellent le Gouvernement à faire réaliser les études d'impact environnemental et social de chacun des projets d'exploration et d'exploitation des blocs, préalablement à l'attribution du contrat de partage de production ou de service, afin de s'assurer d'une meilleure prise en charge des répercussions environnementales et sociales au niveau de chaque bloc ;
- d. Appellent une fois de plus le Gouvernement à faire réaliser pour chacun des blocs et en amont de l'attribution du contrat de partage de production ou de service une enquête publique préalable, destinée à donner toute l'information possible sur le projet aux communautés locales, populations autochtones et/ou toutes autres personnes directement ou indirectement intéressées toute l'information, de manière à ce qu'ils consentent en toute connaissance de cause et librement au projet et que, le cas échéant, des compensations leurs soient assurées en cas de perte de leurs droits ;
- e. Renforcer les capacités institutionnelles et techniques des services internes au Ministère des Hydrocarbures ainsi que leurs capacités de déploiement sur le terrain, afin qu'ils soient à mesure d'exercer leurs missions statutaires de suivi, évaluation et contrôle de l'ensemble de la chaîne de l'exploitation des hydrocarbures, tant dans le segment « amont » que dans celui de « aval » pétrolier.
- f. Lancent un appel aux bailleurs des fonds pour offrir leur accompagnement technique et financier au Ministère des Hydrocarbures, tant dans la finalisation des dossiers d'appel d'offres que dans la gestion ultérieure des contrats, une fois attribués.

## **DE L'ATTRIBUTION DES BLOCS PETROLIERS EN DEHORS DU PROCESSUS D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.**

Les réseaux et organisations de la société civile lancent un pressant appel au Gouvernement de la République pour prioriser désormais les processus d'aménagement du territoire, en amont des opérations d'affectations sectorielles des espaces et de l'attribution consécutive des droits.

Ils exhortent, en conséquence, le Gouvernement à tirer avantage des processus d'élaboration des plans simples, locaux et provinciaux d'aménagement du territoire, qui se réalisent dans le cadre du nouveau cadre programmatique CAFI-RDC 2021-2031, à travers les PIREDD et les programmes territoriaux, en vue notamment de corriger des situations complexes d'occupations spatiales issues du passé et de mieux planifier pour l'avenir l'utilisation du sol dans les différents contextes locaux.

Fait à Kinshasa, le 27 septembre 2022

**Les signataires :**



Pour **APEM**, Blaise MUDOSI

Pour **RENOI**, Essylot LUBALA

Pour **CODELT**, Patrick KAMUNGA

Pour le **ROSCEVAC**, Augustin M. MPOYI

Pour **GTF**, Bienvenu NGOY

Pour **DYJED**, Samy ILUNGA

Pour **CAGDFT**, Théo GATHA

Pour le **RRN**, Jean Marie NKANDA

Pour **CTIDD**, Dady NAKANZENI

Pour **OCEAN**, Alain SHOMBO

Pour l'**ECC**, Pasteur Léon LEPAS

Pour **PABO**, Eric BOKONZI

Pour **GTCRR**, Igerha BAMPA

Pour **CNCEIB**, Franck NKOY

Pour **CEFLEDD**, Dorothee LISENGA

Pour **OGF**, Serge BONDO

